
SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1924

Proposition de Loi relative à la protection des animaux.

DÉVELOPPEMENTS

MADAME, MESSIEURS,

L'homme a des devoirs à remplir envers les animaux et il faut admirer l'œuvre de ceux qui se sont donné comme tâche de protéger les êtres vivants que l'on a appelés nos frères inférieurs.

Hélas, ils ont bien besoin de protection.

D'ailleurs, pratiquement, la protection des animaux consiste à moraliser les hommes. Si ceux-ci étaient meilleurs, les animaux ne devraient pas être protégés.

Mais nous sommes loin de cet état où règneraient deux des vertus les plus indispensables à l'amélioration du monde vivant : la justice et la pitié.

« Il n'est pas douteux que le spectacle des cruautés envers les animaux constitue une secte certaine de démoralisation et de vice », disait dernièrement un membre du Sénat de France, M. Louis Martin.

L'habitude d'actes cruels envers les animaux peut conduire insensiblement à la cruauté envers les hommes et enfin au crime.

Aussi la protection des animaux a-t-elle été plus ou moins sérieusement organisée dans plusieurs des grands pays civilisés.

En France, les sévices exercés sur les animaux sont réprimés par la loi Grammont. Votée en 1850, à l'initiative du général Grammont, elle punit d'une amende de 3 à 15 francs et d'un à cinq jours de prison tout individu qui s'est rendu abusivement et publiquement coupable de mauvais traitements envers les animaux domestiques ; la loi du 2 juin 1898 a supprimé les conditions de publicité.

En Angleterre, la protection des animaux a été organisée assez sérieusement. Elle est réglée par la Martin's-bill, votée en 1824, qui, complétée par une série de dispositions, a été étendue à l'Écosse, l'Irlande et aux colonies d'Asie, d'Afrique et d'Amérique.

Les États-Unis et l'Argentine possèdent aussi des lois de protection.

Les Cantons suisses protègent par des lois et ordonnances les animaux domestiques et sauvages. Le Code pénal italien contient des dispositions sur la matière et un projet de loi s'applique à les étendre et à les renforcer.

Les États allemands, la Suède, la Norvège, le Danemark pratiquent une large protection.

Qu'en est-il dans notre pays ?

Ici nous reprenons en entier l'exposé des motifs élaboré par la Fédération des sociétés belges pour la protection des animaux, à l'appui d'un projet de loi identique à celui que nous soumettons à vos délibérations.

*
* *

L'article 561, paragraphes 5 et 6 de notre Code pénal, datant de 1865, n'a trait qu'à des actes de cruauté ou à de mauvais traitements excessifs. Ses dispositions ne sont plus en rapport avec les exigences actuelles.

Une contradiction existe entre les deux paragraphes précités.

Le premier punit la cruauté où qu'elle se produise ; le second y met la condition que la cruauté soit commise en public.

Ces deux paragraphes constituent toute notre législation protectrice et l'on peut affirmer qu'ils ne protègent pas efficacement l'animal.

Il s'est trouvé des déséquilibrés et de dangereux sadiques pour brûler des chevaux ou des chiens vivants : Contich, 1922. — Anvers, 19 juillet 1922.

Atteler un chien sous une automobile : Bruges, juillet 1922.

Crever les yeux de son cheval et bourrer les orbites de terre glaise : Liège.

Laisser mourir de faim et de coups différents chiens de trait : Gand, 1917-1921.

Mutuler atrocement un chien pendant plusieurs semaines : Anvers, avril 1914.

Arracher avec une corde la langue de son cheval : Malines.

La crainte d'une amende de 20 francs ou de cinq jours de prison — presque toujours conditionnels — n'est pas de nature à faire reculer de telles brutes devant leurs méfaits.

Et ces atrocités, citées à titre d'exemple, ne sont ni des exceptions ni des faits isolés.

D'innombrables abus se perpètrent journellement aux dépens d'animaux utiles et sans défense.

Les gens de cœur, comme les agents de l'autorité, se découragent d'intervenir parce qu'ils ont le sentiment de leur impuissance en raison du manque de législation.

Les étrangers qui visitent notre pays sont frappés de cet état de choses et emportent une fâcheuse impression de notre mentalité.

Nos enfants, par les mauvais exemples qui les entourent, s'imprègnent inconsciemment de sentiments cruels et donnent cours à leurs mauvais instincts.

Or, il importe pour notre dignité nationale, pour le bon renom de notre pays, pour l'éducation morale de notre jeunesse et pour la sauvegarde, l'hygiène et la sécurité publique, de rechercher les moyens pratiques de mettre fin à certaines scènes de sauvagerie, à certains abus, contre lesquels notre législation actuelle est impuissante.

Le droit de propriété absolue dont se réclame le propriétaire d'un animal, droit exorbitant que la loi a consacré jusqu'à ce jour, au point que le propriétaire de l'animal peut dire de celui-ci, ce que disait le maître de l'esclave antique : « J'en fais ce qu'il me plaît, je l'ai payé, il est à moi ». Ce droit, disons-nous, n'est plus admissible aujourd'hui.

Oui, l'animal est la propriété de son maître, mais à la condition qu'il le traite avec humanité, qu'il ne l'exténue par le travail, qu'il le nourrisse

et le loge convenablement, qu'il le fasse travailler dans des conditions de harnachement convenable, sans plaies, ni boiteries, qu'il ne lui demande pas des efforts au-dessus de ses forces.

Si ces conditions cessent d'être remplies, le propriétaire ne peut plus se réclamer de son droit de propriété, et l'animal de par la loi, doit pouvoir être soustrait à sa tyrannie.

*
* *

Un rapport officiel de M. Van Espen, ingénieur-agronome à Tirlemont, sur la nécessité pour l'État d'intervenir dans la tenue des locaux pour animaux domestiques, constate :

1° Quelle part importante notre agriculture — qui occupe les quatre cinquièmes de la surface du pays et qui comporte un cheptel évalué à 3 milliards — représente dans notre richesse nationale ;

2° Que le pourcentage de mortalité dans l'élevage des porcs, représentant une perte annuelle de 25 millions pour le pays, est attribué à un défaut d'hygiène ;

3° Que dans la Flandre Occidentale, la mortalité des porcs de moins de deux mois, à la suite des mauvais soins, atteint 96 p. c. alors qu'elle pourrait être ramenée à 25 p. c., comme dans la province de Luxembourg ;

Que du fait que notre cheptel est surtout réparti dans des exploitations de moins de 6 hectares, les plus mal aménagées, le pourcentage des pertes dans l'élevage du bétail atteint, alors que la moyenne normale est de 3 1/2 p. c., dans certaines provinces 6 1/2 p. c.

4° Que sur 298,000 exploitations agricoles que compte le pays, 290,000 sont mal aménagées au point de vue de bons traitements du bétail et de son rendement maximum.

En raison de ces chiffres édifiants, il apparaît de toute nécessité, afin de réduire les pertes de notre bétail et intensifier la production agricole — le plus grand facteur de notre prospérité nationale — de voir intervenir l'État :

1° En assimilant les établissements agricoles à ceux de l'industrie en tant qu'incommodes, dangereux et insalubres ;

2° En chargeant des inspecteurs provinciaux relevant d'un office central et recrutés parmi les vétérinaires ou agronomes de l'État, de faire l'éducation pratique des éleveurs et des petits fermiers ;

3° En chargeant le personnel enseignant des campagnes (documenté à cet effet par les dits inspecteurs), de vulgariser les éléments d'une hygiène agricole judicieusement étudiée.

Il importe aussi pour mettre fin aux abus qui se pratiquent dans certains abattoirs, que l'inspection de ceux-ci soit remise entre les mains de délégués de l'État.

Il importe pour notre agriculture que nos oiseaux soient efficacement protégés, sinon nos régions les plus riches deviendront comme certaines parties du Sud de la France, où la destruction irraisonnée des oiseaux livre d'immenses récoltes à la destruction par les insectes.

Il importe, en raison des abus signalés par la Ligue antivivisectionniste, et de l'avis de nombreuses compétences médicales, de distinguer dans la pratique de la vivisection la nécessité de la science et les distractions sadiques, cruelles et parfaitement inutiles de certains tortionnaires.

*
* *

Toutes les instructions qui ont été données en matière de combats de coqs n'ont jamais produit de résultat sérieux, et ce pour trois raisons :

1^o Parce que le parquet ne poursuit pas MM. les bourgmestres et échevins, qui organisent les combats de coqs ou y assistent, ou qui n'apportent aucune vigilance à les réprimer ;

2^o Parce que la loi n'atteint pas suffisamment le cabaretier qui ne s'expose qu'à une peine minime comparée au bénéfice que lui procure l'infraction ;

3^o Parce que la loi n'atteint que des hommes de paille ou des repris de justice qui, pour quelques francs, couvrent la responsabilité pénale des véritables organisateurs.

Les combats de coqs non seulement abrutissent l'homme, mais favorisent les deux plus grands fléaux du siècle : l'ivrognerie et le jeu. De plus, ils sont la cause de bagarres sanglantes.

Il convient donc de punir de prison le cabaretier qui aura mis son local à la disposition des joueurs, de fermer son débit pendant un terme assez long, d'ordonner la saisie des coqs et du matériel et d'arrêter sur le champ celui qui s'opposerait à l'exécution de la loi ou aux constatations nécessaires à la répression.

Les Sociétés protectrices des animaux, qui font depuis longtemps une active propagande dans tout le pays pour prêcher un traitement plus humain et plus rationnel de nos modestes et indispensables collaborateurs de la vie, demandent ainsi le secours d'une législation éclairée, pour rendre leur travail utile et fécond, créant notamment un organisme central officiel chargé de veiller à l'application de la loi nouvelle.

*
* *

EXAMEN DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

Il y a lieu de subordonner l'octroi du permis de conduire, à la fréquentation d'une école pour conducteurs de chevaux et d'un certifiat de capacité (tel le certificat de chauffeur d'automobile).

De même, l'exercice de la profession d'abatteur devrait être subordonné à la fréquentation préalable d'un abattoir avec apprentissage et certificat de capacité.

ART. 2.

C'est au juge à apprécier s'il y a mauvais traitement ou pas. Cette expression, par sa généralité même et par la latitude qu'elle offre à l'application du juge, permet à un magistrat éclairé et sagace d'assurer à l'animal la plus large protection.

Ce n'est qu'en atteignant tous ceux, qui à un titre quelconque, prennent une part directe ou indirecte aux mauvais traitements infligés aux animaux, qu'on arrive à protéger efficacement ceux-ci.

ART. 3.

Les mesures proposées s'imposent lorsqu'il s'agit d'animaux épuisés, attelés avec de graves écorchures, atteints de pénibles boiteries, comme d'ani-

maux qu'il est prudent de soustraire à la vengeance et aux ressentiments de leurs bourreaux. Elles supposent le concours éclairé, énergique et dévoué de la police, ainsi que celui des vétérinaires consciencieux et capables commis officiellement à ce soin. C'est d'eux en grande partie, que dépend le succès de l'œuvre protectrice.

ART. 4.

La confiscation est la seule façon pratique de soustraire l'animal à son bourreau, car les faits d'exploitation barbare se présentent encore trop fréquemment.

ART. 5.

Dans la mesure du possible, l'abatage devrait avoir lieu après consultation de vétérinaire requis, et le propriétaire entendu ou averti.

ART. 6.

Il y a maints faits criants à charge de compagnies d'assurances, qui par leur lenteur ou leur négligence ont été cause que des animaux ont enduré un véritable martyre. Il convient d'accorder à tout médecin-vétérinaire la compétence et l'honorabilité pour s'en rapporter à sa déclaration.

ART. 7.

Cet article établit les charges et les obligations de celui qui met un animal en fourrière et permet, au cas où il ne remplirait pas ces obligations, d'y suppléer à sa place.

ART. 8.

On se trouve encore journellement en présence de bourreaux d'animaux, véritables brutes, qui les affament, les laissent croupir dans la vermine, les rouent de coups, les surmènent jusqu'à ce que mort s'en suive. S'il s'agit d'animaux destinés à l'alimentation, on a recours à des procédés barbares, d'une cruauté révoltante pour leur donner la mort. On n'a aucune action sur ces brutes qui agissent en cachette, se rient de la justice, de l'amende, voire de la prison.

C'est pourquoi, il faut qu'on puisse dire à ces brutes, attrappées en flagrant délit : Si vous continuez à martyriser votre chien, à torturer votre cheval, nous userons du droit que la loi nous donne et il vous sera retiré. C'est la seule façon pratique de protéger efficacement l'animal.

ART. 9 et 10.

Ce n'est qu'en atteignant tous ceux qui participent, à quelque titre que ce soit, à un jeu ou spectacle cruel qu'on mettra fin à la stupide comédie de l'homme de paille qui a berné nos tribunaux depuis plus de cinquante-neuf ans ! La loi réprimant les mauvais traitements date de 1865 et nous voici en 1924. Pendant cinquante-neuf ans elle a été lettre morte sans qu'on songeât à la réformer.

Il y a lieu d'assimiler la préparation du délit à sa consommation.

Actuellement, lorsqu'on organise un jeu de l'espèce, on place des vedettes à la porte du local, pour donner l'alerte en cas d'approche des agents.

Lorsque ces derniers se présentent, ils se trouvent en présence d'une arène vide, entourée d'un public qui ricane et les berne. Sitôt que les agents ont tourné les talons, le jeu recommence.

C'est encore à bon droit que l'on doit assimiler les traques et chasses à courre aux jeux et spectacles cruels.

Quant aux exercices d'animaux fauves, ils sont toujours l'occasion de mauvais traitements et parfois des pires cruautés. Il faut s'être trouvé dans les coulisses ou avoir assisté aux répétitions pour pouvoir en parler. Ils sont à interdire au même titre que la loi Lejeune a interdit les exercices acrobatiques des enfants en dessous de dix-huit ans. L'esprit clairvoyant de l'éminent avocat en avait compris toute la cruauté.

ART. 11.

En matière d'infraction, il y a toujours un auteur responsable. Si l'on veut s'entêter à considérer comme ayant agi inconsciemment les auteurs de mauvais traitements âgés de moins de seize ans, il ne reste plus qu'à considérer les parents ou tuteurs coupables de mauvaise éducation ou de manque de surveillance, comme co-auteurs de l'infraction et à les en rendre responsables.

ART. 12.

Nulle réforme ne s'impose plus que celle des abattoirs. Ce sera un des titres d'honneur du vingtième siècle que la suppression des tueries privées. Ces foyers d'infection, de fraudes, de lèse-hygiène et leur remplacement par des abattoirs publics, cantonaux ou intercantonaux, à la hauteur des progrès modernes.

ART. 13.

La capture en masse des oiseaux insectivores et autres par le filet est hautement préjudiciable à l'agriculture et à la conservation de nos bois. A la rigueur on pourrait autoriser du 15 septembre au 15 novembre seulement la tenderie aux gluaux et à raison d'un buisson à gluaux par tendeur et cela pour deux raisons :

- 1° Pour donner satisfaction à l'amateur d'oiseaux ;
- 2° Parce que de tous les modes de capture, c'est celui qui est jugé le moins meurtrier.

Cette tenderie doit néanmoins être subordonnée à l'octroi d'un permis délivré au commissariat d'arrondissement sur présentation d'un certificat de bonnes mœurs et d'honorabilité, émanant du commissaire de police et à son défaut du bourgmestre de la commune où réside l'intéressé.

En cas d'abus ou d'infractions à ces dispositions, le permis lui sera retiré et il ne lui en sera plus délivré à l'avenir.

Les appeaux si on en fait usage ne pourront être attachés d'une manière douloureuse.

La coutume scandaleuse d'aveugler des oiseaux ou de les tenir en cage doit prendre fin. Elle nous relègue à la remorque des peuples les plus barbares.

ART. 14.

Réglementer la vivisection c'est le seul moyen de mettre fin à une débauche d'expériences de vivisection dont bon nombre sont aussi cruelles qu'inutiles. A défaut de pouvoir obtenir l'interdiction de toute vivisection, la mesure proposée ci-contre s'impose par sa modération même.

ART. 15.

L'on aura beau faire des lois et des règlements pour les animaux, si l'on ne prend soin d'assurer par une surveillance effective leur application, la cruelle routine prendra bientôt le dessus, la cause de l'animalité souffrante n'aura pas fait un pas en avant, et les ruineuses pertes annuelles que subit le cheptel du pays, s'amoncelleront au grand détriment de la prospérité nationale.

WITTEMANS.

(A)

(ANNEXE AU N° 10.)

—
**Proposition de Loi relative à la
protection des animaux.**
—

ARTICLE PREMIER.

La conduite des animaux de charge, de trait ou de monture, ainsi que la conduite et l'abatage du bétail, devra être subordonnée à une licence, délivrée au Commissariat d'arrondissement, sur production d'un certificat de moralité et de capacité, émanant des commissaires de police ou, à leur défaut, des bourgmestres des localités respectives.

Cette licence, en cas d'abus, est toujours révocable.

Elle sera renouvelée annuellement.

Tout attelage de chien devra être approuvé par l'Inspecteur provincial qui délivrera le permis d'attelage. Le conducteur devra toujours être porteur de ce permis.

ART. 2.

Celui qui aura exercé des mauvais traitements à l'égard d'un animal sauvage ou domestique, lui appartenant ou appartenant à autrui, en le frappant, le surchargeant, le surmenant, le mutilant, ou le torturant de quelque manière; celui qui aura négligé de le nourrir et de l'abreuver convenablement, de l'abriter contre les intempéries et, en général, de le soigner convenablement; celui qui en l'ordonnant, en l'autorisant, en y prêtant aide, concours et assistance, ou par le fait de sa négligence aura été cause qu'un animal aura été maltraité dans le sens énoncé ci-dessus, sera coupable d'un délit et passible d'une amende de 78 francs à 1,500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à six mois, soit séparément, soit cumulativement.

(BIJLAGE VAN N° 10.)

—
Wetsvoorstel tot dierenbescherming.
—

EERSTE ARTIKEL.

Het voeren van last-, trek- of rijdieren alsmede het drijven en slachten van vee wordt afhankelijk gesteld van een vergunning, afgeleverd op het Arrondissementscommissariaat, op vertoon van een getuigschrift van zedelijkheid en bekwaamheid, uitgaande van de politiecommissarissen of, bij ontstentenis daarvan, van de burgemeesters der onderscheidene gemeenten.

In geval van misbruik kan deze vergunning steeds worden ingetrokken.

Zij wordt jaarlijks vernieuwd.

Elk hondenspan moet worden goedgekeurd door den provincialen toezichter die de spanvergunning aflevert. De voerder moet steeds voorzien zijn van dit bewijs.

ART. 2.

Hij die een wild dier of een huisdier dat hem al of niet toebehoort mishandelt met het te slaan, te overladden, af te matten, te verminken of op eenige wijze te folteren; hij die verzuimt het behoorlijk te voeden of te drenken, het tegen guur weer te beschutten en, over het algemeen, behoorlijk te verzorgen; hij die met te bevelen, toe te laten, hulp en bijstand te verleenen, of door zijne nalatigheid oorzaak is dat een dier mishandeld wordt als hooger bedoeld, maakt zich schuldig aan een delict en wordt gestraft met eene geldboete van 78 frank tot 1,500 frank en een gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden, of met een dezer straffen.

Indépendamment de ces peines, le tribunal pourra prononcer le retrait de la licence pour un terme à déterminer ou définitivement.

Si le délinquant enfreint cette défense, il encourt, ainsi que celui qui l'a employé sciemment, les peines correctionnelles prévues ci-dessus.

ART. 3.

Si des animaux ont été maltraités, surchargés, surmenés, écorchés par les harnais; s'ils sont atteints de boiteries, vices ou infirmités; s'ils sont manifestement trop faibles, malades ou trop épuisés pour continuer leurs services, les agents de l'autorité feront cesser l'infraction, soit par l'emploi d'un cheval de renfort, soit en faisant remédier sur-le-champ aux harnais défectueux, soit en plaçant l'animal en fourrière, sous la surveillance d'un médecin-vétérinaire agréé du Gouvernement, requis à cette fin.

Pour rentrer en possession de l'animal, le propriétaire devra acquitter les frais de fourrière et de vétérinaire. S'il s'y refuse, l'animal pourra être vendu pour les récupérer.

ART. 4.

Si des animaux ont été gravement ou habituellement maltraités ou négligés, le tribunal pourra en ordonner la saisie et la confiscation, sans préjudice des peines portées à l'article 2.

L'animal confisqué sera vendu ou détruit humainement s'il est jugé hors d'emploi par le vétérinaire commis à son examen.

ART. 5.

Tout animal désemparé, qui ne pourrait être chargé et transporté à l'abattoir sans souffrance, sera abattu humainement sur place, par les soins de la police, au moyen des appareils d'abatage perfectionnés.

Onaangezien deze straffen kan de rechtbank intrekking gelasten van de vergunning voor een bepaalden termijn of voorgoed.

Overtreedt de delinquent dit verbod, dan is hij, en degene die hem met voorweten heeft te werk gesteld, strafbaar met hoogervoorziene boetstraffen.

ART. 3.

Worden dieren mishandeld, overladen, afgemat, door het gareel gekneusd, of zijn zij kreupel, gebrekkelijk, zichtbaar te zwak, ziek, of te uitgeput om hun dienst voort te zetten, dan doen de bevoegde beampten de overtreding ophouden met een hulppaard te doen voorspannen, of met onmiddellijk het slechte gareel te doen herstellen of met het dier naar het schuthok te voeren, onder toezicht van een geneesheer-veearts door de Regeering erkend en daartoe aangezocht.

Om terug in het bezit van zijn dier te komen moet de eigenaar de kosten van stalling en veearts voldoen.

Weigert hij dit te doen dan kan het dier verkocht worden tot dekking dezer kosten.

ART. 4.

Worden dieren zwaar of gewoonlijk mishandeld of verwaarloosd, dan kan de rechtbank inbeslagneming en verbeurdverklaring gelasten, onverminderd de straffen voorzien bij artikel 2.

Het verbeurdverklaarde dier wordt verkocht of op menselijke wijze afgemaakt zoo de daartoe aangezochte veearts van oordeel is dat het niet meer werken kan.

ART. 5.

Elk ontredderd dier dat niet zonder pijn kan worden opgeladen en naar het slachthuis vervoerd, wordt op menselijke wijze ter plaatse afgemaakt, door de zorgen van de politie, en met de nieuwste slachtoestellen.

ART. 6.

Si l'animal est assuré par une compagnie d'assurances, le propriétaire pourra, en cas d'urgence ou de négligence de la part de la compagnie, suppléer à l'examen du vétérinaire de la compagnie par deux vétérinaires agréés par le Gouvernement, qui décideront si l'animal est incurable et doit être abattu d'urgence. La compagnie ne pourra récuser le témoignage des dits vétérinaires.

ART. 7.

L'autorité compétente ou toute personne qui fait saisir et mettre en fourrière un animal, est tenue de le soigner, de l'abreuver, de le nourrir et de lui fournir un abri convenable sous les peines prévues par l'article 2 de la présente loi. Le propriétaire de l'animal est tenu de rembourser les frais de fourrière, faute de quoi l'animal sera vendu et les frais de fourrière seront retenus sur le prix de vente.

ART. 8.

La police, la gendarmerie et les inspecteurs assermentés des sociétés protectrices, ont le droit d'inspecter les abattoirs et les tueries privées, les étables et les écuries, même celles des mines de charbon.

Ils ont l'accès de tous les cours, chantiers, exploitations quelconques ouvertes au roulage. Ils ont pour mission de les faire aménager en vue d'éviter que les animaux y soient maltraités et sont en droit d'interdire l'accès des véhicules dans ces cours, chantiers, etc., si ceux-ci constituent des occasions de mauvais traitements.

ART. 9.

Quiconque, soit en l'organisant, soit en l'autorisant, en l'encourageant, en

ART. 6.

Is het dier verzekerd bij een verzekeringsmaatschappij, dan kan in gevallen van spoed of nalatigheid vanwege de maatschappij, de eigenaar het onderzoek door den veearts van de maatschappij vervangen door dit van twee door de Regeering erkende veeartsen, die beslissen zullen of het dier ongeneesbaar is en onmiddellijk moet worden afgemaakt. De uitspraak van die twee veeartsen kan niet door de maatschappij worden gewraakt.

ART. 7.

De bevoegde overheid of elke persoon die een dier doet in beslag nemen of in het schuthok stallen, is gehouden het te verzorgen, te voeden, te drenken en behoorlijk onder te brengen op de straffen voorzien bij artikel 2 dezer wet. De eigenaar van het dier is gehouden de stalkosten terug te betalen, bij gebreke waarvan het dier verkocht wordt en de stalkosten van den verkoopprijs worden afgehouden.

ART. 8.

De politie, de gendarmerie en de beëdigde toezichters van de maatschappijen voor dierenbescherming, zijn gerechtigd de slachthuizen en private slachterijen, de vee- en paardenstallen, zelfs die van de mijnbedrijven, te bezoeken.

Zij hebben toegang tot al de werven en bedrijven waar vervoerd wordt. Zij hebben voor opdracht dezen derwijze te doen inrichten dat vermeden wordt dat aldaar dieren mishandeld worden en zijn gerechtigd den toegang tot deze werven en bedrijven te ontzeggen aan voertuigen die tot mishandeling aanleiding kunnen geven.

ART. 9.

Alwie, door het in te richten, toe te laten, aan te moedigen, te helpen of

y aidant ou en y assistant, en laissant disposer du local gratuitement ou contre paiement, en en retirant un profit quelconque, aura participé de quelque manière, soit directement, soit indirectement, dans un lieu public ou privé, à un combat d'animaux quelconques, sauvages ou domestiques, coqs ou autres oiseaux, chiens, blaireaux, rats, taureaux, etc., sera coupable d'un délit et, de ce chef, sera passible des peines prévues par l'article 2 de la présente loi.

Sont assimilés aux combats d'animaux et rentrent dans l'article précédent, tous les jeux dans lesquels les animaux sont soumis à des tortures; tous les jeux qui amènent la mutilation d'un animal, comme aussi les tirs aux pigeons, aux oies ou canards vivants, etc., les rabbit-coursing, les chasses à courre, concours de bassets et de renards, etc.

Dans tous les cas, les enjeux et les animaux seront immédiatement saisis et confisqués.

Les exercices de fauves ainsi que de tout animal sauvage dans les cirques, les ménageries, etc., sont interdits sous les peines prévues à l'article 2.

ART. 10.

Tout étranger qui se sera rendu coupable en Belgique de mauvais traitements envers les animaux, sera traduit, dans le plus bref délai possible, devant les tribunaux compétents.

L'animal, dont il est le conducteur, sera mis en fourrière jusqu'au prononcé du jugement. En cas de condamnation, le conducteur ne pourra récupérer l'animal qu'après avoir satisfait à sa peine et payé les frais de fourrière éventuels.

ART. 11.

Si des mauvais traitements ont été exercés sur des animaux par des enfants au-dessous de seize ans, les parents et tuteurs respectifs seront considérés comme co-auteurs de l'infraction et passibles, de ce chef, de poursuites.

bij te wonen, door kosteloos of tegen betaling een lokaal beschikbaar te stellen, of daaruit eenig voordeel te halen, op eenige wijze, hetzij rechtstreeks of onrechtstreeks, op een openbare of private plaats, deelneemt aan een gevecht tusschen wilde dieren of huisdieren, hanen of andere vogels, honden, dassen, ratten, stieren, enz., is schuldig aan een delict en, uit dien hoofde, strafbaar met de straffen voorzien bij artikel 2 dezer wet.

Met diereengevechten worden gelijkgesteld en vallen onder toepassing van het vorige lid, al de spelen waarbij dieren worden gekweld, al de spelen die verminking van een dier voor gevolg hebben, alsmede het schieten van duiven, ganzen of levende eenden, enz., rabbit-coursing, jachten te paard, wedstrijden tusschen dashonden en vossen, enz.

In al de gevallen worden de inzet en de dieren onmiddellijk in beslag genomen en verbeurd verklaard.

De oefeningen met wilde dieren in de circussen, de menageriën, enz., zijn verboden op de straffen voorzien bij artikel 2.

ART. 10.

Elke vreemdeling die in België dieren mishandelt, moet binnen den kortst mogelijken tijd voor de bevoegde rechtbank verschijnen.

Het dier dat hem vergezelt wordt in het schuthok gestald tot aan de uitspraak van het vonnis. Bij veroordeeling kan de geleider het dier slechts terugbekomen nadat hij zijn straf heeft uitgedaan en de gebeurlijke stalkosten heeft betaald.

ART. 11.

Worden dieren mishandeld door kinderen beneden zestien jaar, dan worden de ouders en voogden onderscheidenlijk beschouwd als mededaders van de overtreding en worden zij uit dien hoofde vervolgd.

ART. 12.

La police des abattoirs émane du Gouvernement. Elle est assurée par les inspecteurs provinciaux assistés des polices locales.

ART. 13.

La capture des oiseaux insectivores et chanteurs, à l'aide de filets, est interdite.

Les contrevenants sont passibles des peines prévues par l'arrêté royal concernant la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.

Il est défendu, sous les peines édictées à l'article 2, d'aveugler des oiseaux chanteurs ou d'être détenteur d'oiseaux aveuglés.

ART. 14.

Les expériences de vivisection ne seront pratiquées que par des médecins ou médecins-vétérinaires, ce dans le but de recherches scientifiques. Elles sont interdites pour la démonstration des faits déjà acquis.

Les animaux, sujets d'expériences de vivisection, seront au préalable convenablement insensibilisés. Ils ne seront soumis qu'à une seule expérience et tués d'une manière humaine immédiatement après.

Les contrevenants seront passibles des peines prévues par l'article 2 de la présente loi.

ART. 15.

Il est adjoint au Ministère de l'Agriculture, un office central pour la protection des animaux.

Cet office central se composera d'un inspecteur principal et de neuf inspecteurs provinciaux, secondés par la gendarmerie, les inspecteurs assermentés des sociétés protectrices et par les polices locales, en attendant que les ressources budgétaires permettent

ART. 12.

De politie van de slachthuizen gaat uit van de Regeering. Zij wordt uitgeoefend door de provinciale toezichters bijgestaan door de plaatselijke politie.

ART. 13.

Het vangen, met netten, van insectetende vogels en zangvogels is verboden.

De overtreders zijn strafbaar met de straffen voorzien bij het Koninklijk besluit op de bescherming der voor den landbouw nuttige vogels.

Op de straffen bepaald bij artikel 2 is het verboden vogels blind te maken of blindgemaakte vogels in bezit te hebben.

ART. 14.

Proeven van vivisectie mogen enkel genomen worden door geneesheeren of geneesheeren-veeartsen en wel als wetenschappelijke navorschingen. Zij zijn verboden voor het betoogen van reeds bewezen feiten.

De proefdieren voor vivisectie moeten vooral behoorlijk gevoelloos worden gemaakt en onmiddellijk daarna op menschenlijke wijze afgemaakt.

De overtreders zijn strafbaar met de straffen voorzien bij artikel 2 dezer wet.

ART. 15.

Bij het Ministerie van Landbouw wordt een centrale dienst voor dierenbescherming opgericht.

Deze dienst bestaat uit een hoofdtoezichter en negen provinciale toezichters, bijgestaan door de gendarmerie, de beëdigde toezichters der maatschappijen voor dierenbescherming en de plaatselijke politie, in afwachting dat de begrootingsmiddelen

de les faire assister par des agents spéciaux.

Ces agents seront assermentés et jouiront de l'immunité conférée par la loi. Ils seront préposés à l'inspection des étables et des écuries, surveilleront les abattoirs, les foires, les marchés et auront accès dans tous les lieux, cours d'usines, gares de marchandises, remises, chantiers, briqueteries, mines, carrières, exploitations quelconques où sont hébergés ou employés des animaux.

toelaten hen te doen bijstaan door bijzondere bedienden.

Deze bedienden zullen beëdigd zijn en de door de wet voorziene immunité genieten. Zij worden belast met het toezicht op de vee- en paardenstallen, de slachthuizen, de fooren en markten, en zij hebben toegang tot al de plaatsen, fabriekskoeren, goederenstatiën, loodsen, werven, mijnen, groeven, steenbakkerijen en andere bedrijven waar dieren worden ondergebracht of te werk gesteld.

WITTEMANS.
J. SEELIGER.